CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Ruby River Capital LLC

c.

Canada

Affaire CIRDI ARB/23/5

ORDONNANCE DE PROCÉDURE nº1

Membres du Tribunal

Mme Carole Malinvaud, Président du Tribunal M. Barton Legum, Arbitre M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétaire du Tribunal M. Benjamin Garel

Ordonnance de procédure nº 1

Table des matières

1.	Règlement d'arbitrage applicable	3
2.	Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal	3
3.	Honoraires et frais des Membres du Tribunal	4
4.	Présence et Quorum	4
5.	Décisions du Tribunal	4
6.	Délégation du pouvoir de fixer les délais	5
7.	Secrétaire du Tribunal	5
8.	Représentation des parties	6
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI-Répartition des ava	nces 7
10.	Lieu de la Procédure et de l'Audience	8
11.	Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation	8
12.	Moyens de communication	10
13.	Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des parties	10
14.	Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural	12
15.	Production de Documents	12
16.	Soumission de documents	14
17.	Attestations de Témoins et Rapports d'Experts	15
18.	Audition des témoins et experts	16
19.	Conférences de gestion de l'instance	18
20.	Audiences	19
21.	Enregistrement des audiences et sessions	20
22.	Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage	20
23.	Participation d'une Partie non-contestante	20
24.	Participation de tierce partie	21
25.	Dispositions sur la transparence	21
26.	Protection des données et cybersécurité	21
27.	Résolution amiable des litiges	21
Ann	nexe A – Convention de nomenclature des documents électroniques	23
Ann	nexe B – Calendrier procédural	25
Ann	exe C – Stern Schedule pour les demandes de production de documents	31

Ordonnance de procédure nº 1

Introduction

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue le 2 août 2023 à 9h30 (heure de Washington, DC) par vidéo-conférence. Le Tribunal a levé la session à 13h20.

Un enregistrement sonore a été consigné aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été envoyé aux membres du Tribunal et aux parties.

Etaient présents à la session :

Membres du Tribunal arbitral:

Mme Carole Malinvaud, Président du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

Secrétariat du CIRDI:

M. Benjamin Garel Secrétaire du Tribunal

Pour la Demanderesse :

M. Christophe Bondy

M. Alexandre Genest

Mme Lindsey Dimond

Pour la Défenderesse :

M. Jean-François Hébert

M. Adam Douglas

Mme Florence Beaudet

Mme Elena Lapina

M. Alexandre Pépin

M. Benjamin Tait

Mme Julie Boisvert

Mme Evelyne Bolduc

M. Vincent Boulanger

Mme Graciela Jasa Silveira

M. Marc-Antoine Couet

M. Louis Philippe Coulombe

Mme Nathalie Latulippe

M. Patrick McSweeney

M. William Philippon

Mme Chloé Jacob

Mme Magalie Salvas-Groleau

M. Xavier Moureaux

Le Tribunal et les parties ont débattu des points suivants :

Ordonnance de procédure nº 1

- Le projet d'Ordonnance de procédure no. 1 communiqué par le Secrétaire du Tribunal le 14 juillet 2023;
- Les commentaires des parties sur le projet d'Ordonnance de procédure reçu le 28 juillet 2023, indiquant les points de discussion sur lesquels les parties se sont accordées et leurs positions respectives concernant les points sur lesquels elles n'ont pu trouver d'accord ; et
- Les compléments d'information communiqués par la Défenderesse le 7 août 2023.

Après avoir examiné les documents susmentionnés et la position des parties, le Tribunal rend l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 27 et 29 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette première Ordonnance de procédure établit les règles qui régissent cette procédure. Le calendrier procédural figure en **Annexe B**.

1. Règlement d'arbitrage applicable

Article 44 de la Convention ; Article 1^{er} du Règlement d'arbitrage

- 1.1. Le Règlement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022 est applicable à cette instance sauf dans la mesure où ce règlement est modifié par les dispositions de la Section B du Chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).
- 1.2. En matière d'administration de la preuve, le Tribunal pourra s'inspirer à tout moment des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2020), sans être lié par celles-ci.

2. <u>Constitution du Tribunal et Déclarations des Membres du Tribunal</u> *Articles 21 et 26 du Règlement d'arbitrage*

- 2.1. Le Tribunal a été constitué le 22 juin 2023 conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les parties ont confirmé que le Tribunal était valablement constitué et qu'aucune d'entre elles n'avait d'objection à formuler sur la nomination de chacun de ses Membres.
- 2.2. Les Membres du Tribunal ont soumis en temps utile leurs déclarations signées conformément à l'article 19(3)(b) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Une copie de ces déclarations a été distribuée aux parties par le Secrétariat du CIRDI dès

Ordonnance de procédure nº 1

l'acceptation de leur nomination par chaque arbitre les 27 mars, 4 mai et 22 juin 2023.

- 2.3. Les Membres du Tribunal ont confirmé qu'ils étaient suffisamment disponibles dans les 24 mois à venir pour se consacrer à la présente affaire et qu'ils déploieront leurs meilleurs efforts afin de respecter les délais prévus pour rendre les ordonnances, les décisions et la sentence, conformément à l'article 12(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 2.4. En cas de vacance au sein du Tribunal, les règles prévues à l'article 26 du Règlement d'arbitrage du CIRDI s'appliquent à l'exclusion du paragraphe (3)(a). Toute partie d'une audience est recommencée si, après consultation des parties, l'arbitre nouvellement nommé estime cela nécessaire afin de statuer sur une question pendante.

3. Honoraires et frais des Membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI ; Mémorandum sur les honoraires et frais

3.1. Les honoraires et frais de chaque arbitre sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI, au Règlement administratif et financier du CIRDI, et au Mémorandum sur les honoraires et frais du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.

4. Présence et Quorum

Article 33 du Règlement d'arbitrage

4.1. La présence de tous les membres du Tribunal constitue le quorum pour ses séances, incluant par tout moyen de communication approprié, à moins que les parties en conviennent autrement.

5. <u>Décisions du Tribunal</u>

Article 48(1) de la Convention ; Articles 10, 11(4), 12, 27, 35 et 58 du Règlement d'arbitrage

- 5.1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.
- 5.2. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être rendues par tout moyen de communication approprié.
- 5.3. Les ordonnances, les décisions et la sentence peuvent être signées électroniquement.

Ordonnance de procédure nº 1

- 5.4. Le Président a le pouvoir de rendre et signer les ordonnances de procédure et décisions pour le compte du Tribunal.
- 5.5. En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.
- 5.6. Les ordonnances et les décisions du Tribunal indiquent les raisons pour lesquelles elles sont prises. Les motifs peuvent être succincts vis-à-vis des questions secondaires concernant la procédure, ou des questions administratives et d'organisation, par exemple, concernant une prolongation de délai.
- 5.7. Le Tribunal déploiera ses meilleurs efforts afin de rendre toutes les décisions, y compris la sentence, dans les délais prescrits par le Règlement d'arbitrage du CIRDI. Si le Tribunal ne peut respecter un délai applicable, il informera les parties des circonstances particulières justifiant le retard et de la date à laquelle il prévoit de rendre l'ordonnance, la décision ou la sentence, conformément à l'article 12(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
- 5.8. Toute décision du Tribunal, y compris la copie certifiée de la sentence, sera communiquée aux parties par courriel.

6. Délégation du pouvoir de fixer les délais

Articles 10 et 11 du Règlement d'arbitrage

- 6.1. Le Président peut exercer le pouvoir du Tribunal de fixer et de prolonger les délais pour l'accomplissement de chaque étape procédurale de l'instance en vertu des articles 10(1) et 11(3) du Règlement d'arbitrage, conformément aux articles 10(3) et 11(4) du même Règlement.
- 6.2. Dans l'exercice du pouvoir de fixer les délais conformément à l'article 10(1) du Règlement d'arbitrage, le Président consultera les parties dans la mesure du possible. En cas d'urgence, le Président peut fixer les délais sans consulter les parties, sous réserve d'un possible réexamen de cette décision par l'ensemble du Tribunal.

7. Secrétaire du Tribunal

Article 28 du Règlement administratif et financier

7.1. Le Secrétaire du Tribunal est M. Benjamin Garel, Conseiller juridique au CIRDI, ou toute autre personne que le CIRDI pourra notifier au Tribunal et aux parties à l'occasion.

Ordonnance de procédure nº 1

7.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

> M. Benjamin Garel **CIRDI** MSN C3-300 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 **Etats-Unis**

Tél.: +1 (202) 473-1716 Fax: +1 (202) 522-2615

Courriel: bgarel@worldbank.org

Nom de l'assistant juridique : Mme Jaidat Ali Djae

Courriel de l'assistant juridique : jalidjae@worldbank.org

Adresse courriel CIRDI de l'affaire : arb/23/5@icsidcases.worldbank.org

7.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

> M. Benjamin Garel **CIRDI** 1225 Connecticut Ave. N.W. (World Bank C Building) 3rd Floor Washington, D.C. 20036 USA

Tél.: +1 (202) 458-1534

8. Représentation des parties

Article 2 du Règlement d'arbitrage

8.1. Chaque partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.

Pour la Demanderesse

Pour la Défenderesse

M. Christophe Bondy M. Jean-François Hébert Mme Letizia Busso M. Adam Douglas Mme Lindsey Dimond Mme Florence Beaudet M. Alexandre Genest Mme Elena Lapina M. Emmanuel Giakoumakis Mme Sara Leblanc

M. Michael Lee Trade Law Bureau | Direction générale du Steptoe & Johnson UK LLP droit commercial international – JLTB

Ordonnance de procédure nº 1

5 Aldermanbury, Barbican Londres EC2V 7HR Royaume-Uni

Tel.: +44 20 7367 8000 Email: <u>cbondy@steptoe.com</u>

lbusso@steptoe.com ldimond@Steptoe.com agenest@steptoe.com egiakoumakis@Steptoe.com mxlee@steptoe.com Gouvernement du Canada Lester B. Pearson Building 125 Sussex Drive Ottawa, ON K1A 0G2

Canada

Tel.: 343-203-2234

Email: jean-

francois.hebert@international.gc.ca adam.douglas@international.gc.ca florence.beaudet@international.gc.ca elena.lapina@international.gc.ca sara.leblanc@justice.gc.ca

Pour le gouvernement du Québec :

Mme Nathalie Latulippe
M. Marc-Antoine Couet
M. Louis-Philippe Coulombe
M. Vincent Dumas
Direction des affaires juridiques
Finances/Économie, Innovation et
Énergie/Tourisme
Gouvernement du Québec
8, rue Cook
Québec (Québec) H1R 0A4
Email:
nathalie.latulippe@finances.gouv.qc.ca
marc-antoine.couet@finances.gouv.qc.ca
louis-philippe.coulombe@finances.gouv.qc.ca
vincent.dumas@finances.gouv.qc.ca

- 8.2. Le Tribunal peut, après avoir reçu les observations des parties, prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter qu'un changement dans la représentation d'une partie n'expose un arbitre à un conflit d'intérêts, y compris exclure la participation de nouveaux agents, conseils ou conseillers dans tout ou partie de la procédure arbitrale.
- 9. <u>Répartition des frais de la procédure et avances versées au CIRDI Répartition des avances</u> Article 61(2) de la Convention ; Article 15 du Règlement administratif et financier ; Article 50 du Règlement d'arbitrage

Ordonnance de procédure nº 1

- 9.1. Les parties couvrent les frais de l'instance visés à l'article 50(b) et (c) du Règlement d'arbitrage du CIRDI à parts égales sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les parties.
- 9.2. A la suite de l'enregistrement de la Requête d'arbitrage, par lettre en date du 20 mars 2023, le CIRDI a soumis une requête à la Demanderesse afin de s'acquitter du versement de la somme de 150 000 dollars américains pour couvrir les frais initiaux de la procédure jusqu'à la première session. Le CIRDI a accusé réception du paiement la Demanderesse le 17 avril 2023. Après la constitution du Tribunal, par lettre en date du 7 juillet 2023, le CIRDI a demandé aux parties de verser la somme 200 000 dollars américains pour couvrir les coûts estimés de la phase suivante de la procédure. Le CIRDI a également indiqué que le paiement initial effectué par la Demanderesse devait être considéré comme un paiement partiel anticipé de cette somme. Le CIRDI a accusé réception des paiements des parties les 3 août (Défenderesse) et 10 août (Demanderesse) 2023.
- 9.3. Le CIRDI demandera, lorsque cela est nécessaire, le versement d'acomptes complémentaires. Ces demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire détaillé.

10. Lieu de la Procédure et de l'Audience

Articles 62 et 63 de la Convention; Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 10.1. En l'absence d'accord des parties, le lieu de la procédure est Washington, DC.
- 10.2. Le Tribunal peut décider, après consultation des parties, de tenir des audiences en personne en tout autre lieu qu'il estime opportun. Les modalités de la tenue des audiences seront déterminées conformément au §20.2 ci-dessous.
- 10.3. Le Tribunal peut délibérer en tout lieu et par tout moyen approprié qu'il estime convenir.

11. Langue(s) de la procédure, traduction et interprétation

Article 32 du Règlement administratif et financier ; Article 7 du Règlement d'arbitrage

11.1. L'anglais et le français sont les langues de la procédure.

Correspondance et documents

11.2. Le Tribunal et le Secrétariat communiquent avec les parties dans l'une et/ou l'autre langue de la procédure, selon ce que le contexte et l'urgence de la communication en question exigent.

Ordonnance de procédure nº 1

- 11.3. Tout document (ex. demandes écrites, requêtes, plaidoiries, avis d'experts, déclarations de témoins ou documents justificatifs) peut être soumis dans l'une ou l'autre des langues de la procédure, sans devoir être accompagné d'une traduction dans l'autre langue de la procédure.
- 11.4. Tout document soumis dans une langue autre que celles de la procédure doit être accompagné d'une traduction dans l'une ou l'autre langue de procédure à moins que le Tribunal n'ordonne une traduction dans les deux langues de procédure. Il suffit que seule soit traduite la partie pertinente d'un document à moins que le Tribunal requière d'une partie qu'elle produise une traduction plus complète ou intégrale de ce document.
- 11.5. Il n'est pas nécessaire de certifier les traductions, sauf s'il existe un différend sur leur contenu et que le Tribunal ordonne à une partie de fournir une version certifiée.
- 11.6. Les documents échangés entre les parties conformément au §15 ci-dessous (Production de documents) peuvent être produits dans la langue d'origine et ne doivent pas être traduits.

Audiences

- 11.7. Une interprétation simultanée dans les deux langues de procédure sera assurée au cours de l'audience.
- 11.8. Le témoignage d'un témoin appelé à être interrogé au cours de l'audience et préférant témoigner dans une langue autre que l'anglais ou le français est interprété, simultanément dans l'une ou l'autre langue de procédure, à moins que le Tribunal n'ordonne l'interprétation dans les deux langues de procédure.
- 11.9. Les coûts relatifs à l'interprétation seront couverts par les avances versées par les parties, sans préjudice d'une décision ultérieure du Tribunal déterminant laquelle des parties doit *in fine* supporter ces coûts.

Pour les documents du Tribunal à l'exception de la sentence

11.10. Le Tribunal s'efforcera de rendre ses ordonnances et décisions en anglais et en français simultanément mais pourra, si le respect d'un délai ou l'efficacité procédurale l'exige, rendre ses ordonnances et décisions dans une langue puis dans l'autre. Les deux versions linguistiques font également foi.

Sentence

11.11. Le Tribunal rend la sentence, en anglais et en français simultanément. Les deux versions linguistiques font également foi.

Ordonnance de procédure nº 1

11.12. Les citations, dans les décisions et ordonnances du Tribunal ainsi que dans sa sentence, de tout document de la procédure n'existant que dans l'une des deux langues de la procédure, et notamment des écritures des parties, attestations de témoin, rapports d'experts, retranscriptions d'audience, des pièces juridiques ou factuelles, peuvent rester dans leur langue d'origine sans besoin de traduction dans l'autre langue de la procédure¹.

12. Moyens de communication

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 12.1. Le Secrétariat du CIRDI sera l'intermédiaire pour toute communication écrite entre les parties et le Tribunal.
- 12.2. Les communications écrites de chaque partie devront être transmises par courriel ou toute autre voie électronique à la partie adverse et au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra au Tribunal.
- 12.3. Les versions électroniques des communications simultanées ordonnées par le Tribunal seront uniquement transmises au Secrétaire du Tribunal qui les transmettra à la partie adverse et au Tribunal.
- 12.4. Le Secrétaire du Tribunal ne sera pas mis en copie des correspondances directes entres les parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.
- 12.5. Les adresses courriels des membres du Tribunal sont :

Mme. Carole MalinvaudM. Barton LegumM. le Professeur Zachary Douglas KCMalinvaud@gide.combarton.legum@honletlegum.comzdouglas@3vb.com

- 13. <u>Nombre de copies et méthode de transmission des mémoires des parties</u> *Articles 4, 5 et 9 du Règlement d'arbitrage*
 - 13.1. Au plus tard le dernier jour du délai imparti, les parties doivent :
 - 13.1.1. envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la partie adverse une version électronique de leurs soumissions accompagnées des attestations de témoins, des rapports d'experts et d'un index de tous les documents les accompagnant²; et
 - 13.1.2. Dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'envoi par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la partie adverse des documents mentionnés au paragraphe

¹ Cette règle s'applique également aux citations dans les communications et écritures des parties.

² Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 25 Mo.

Ordonnance de procédure nº 1

13.1.1 télécharger les soumissions accompagnées de tous les documents les accompagnant (y compris les pièces et les autorités) et l'index mis à jour sur le dosser créé pour la présente affaire sur BOX, le site de partage de documents utilisé par le Centre³.

- 13.2. Les versions électroniques des écritures, des attestations de témoins, des rapports d'experts, des pièces factuelles et des pièces juridiques seront envoyées sous un format permettant de rechercher dans leur texte (par exemple, OCR PDF ou Word).
- 13.3. Toutes les écritures comporteront des numéros de paragraphe séquentiels et seront accompagnées d'un index cumulatif de tous les documents justificatifs soumis par une partie à la date de l'écriture en question. Cette liste devra indiquer le numéro du document l'écriture avec laquelle il a été soumis, et devra suivre la convention de nomenclature des documents contenue en **Annexe A**.
- 13.4. Au terme de la phase écrite de l'instance, à une date que le Tribunal déterminera, ou à toute autre date indiquée par le Tribunal ou le Secrétariat, les parties téléchargeront sur le site de partage de documents BOX, dans un format facilitant le téléchargement, une copie électronique de l'ensemble du dossier (y compris les écritures, les déclarations des témoins, les rapports d'experts, les pièces factuelles, les pièces juridiques, et les décisions et ordonnances du Tribunal à ce jour) avec une liste consolidée, avec liens hypertextes, de tous les documents⁴.
- 13.5. La date officielle de réception d'une écriture ou communication sera considérée comme étant celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal par courriel.
- 13.6. Une soumission sera considérée comme ayant été effectuée dans les délais si elle est envoyée par une partie avant minuit, heure de Washington, DC, à la date prévue. Si la date d'une soumission tombe un samedi ou un dimanche, la date pertinente est celle du prochain jour ouvrable.
- 13.7. Des prolongations peuvent être (a) convenues entre les parties sur la base de la courtoisie professionnelle, à condition que ces prolongations n'affectent pas les dates établies pour toute audience ou rencontre ; ou (b) accordées par le Tribunal pour des raisons justifiables, après une consultation appropriée avec les parties. Une

³ Les documents doivent être téléchargés sous forme de fichiers individuels, et non en format .zip.

⁴ Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'index comportant des hyperliens, l'ensemble du dossier sera placé dans un dossier et sera ensuite téléchargé sur BOX sous la forme d'un seul fichier zip. Si la taille du fichier zip rend impossible le téléchargement vers BOX, les parties téléchargeront le dossier organisé dans un sous-dossier désigné sur la plateforme de partage de fichiers BOX, dans un sous-dossier et incluant un index consolidé (ne comportant pas d'hyperliens).

Ordonnance de procédure nº 1

demande de prolongation doit être soumise aussitôt que possible après qu'une partie ait eu connaissance des circonstances qui l'empêchent de se conformer au délai.

14. Nombre et ordre des écritures – Calendrier procédural

Article 30 du Règlement d'arbitrage

14.1. Les parties soumettent leurs écritures conformément au calendrier procédural joint en **Annexe B** et aux règles établies ci-dessous. Les parties peuvent, à toute étape de la procédure, demander d'autres directives au Tribunal concernant les étapes procédurales relatives à celles établies dans le calendrier procédural, ou s'y ajoutant.

15. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention ; Articles 5 et 36 du Règlement d'arbitrage

- 15.1. Chaque partie peut demander la production de documents de la part de l'autre partie.
- 15.2. Chaque partie sera autorisée à soumettre des demandes conformément au calendrier procédural établi à l'**Annexe B** de la présente ordonnance. Les demandes, réponses ou objections à une demande, la réplique aux réponses ou objections aux demandes, et les décisions du Tribunal concernant les demandes faisant l'objet d'objections interviendront selon le calendrier procédural établi à l'**Annexe B** et seront présentés dans un tableau « Stern » aux formats Word et PDF selon le modèle fourni à l'**Annexe C**.
- 15.3. Les demandes de production de documents doivent identifier avec suffisamment de détail (incluant l'objet) les documents spécifiques ou une catégorie étroite et spécifique de documents dont on croit raisonnablement qu'ils existent ; et doivent comprendre, à l'égard de chaque document ou catégorie de documents demandés, un énoncé expliquant pourquoi ces documents sont considérés pertinents pour le dossier et importants pour son issue.
- 15.4. Les parties ne mettent pas en copie le Tribunal ou le Secrétariat du CIRDI de leur correspondance ou échanges de documents au cours de la phase de production documentaire.
- 15.5. À moins que la partie visée par la demande ne s'oppose à la production, elle communique les documents dans un format électronique (au lieu du format papier).
- 15.6. Les documents seront communiqués directement à la partie qui les a demandés en les téléchargeant dans un dossier dédié sur une plateforme de partage en ligne de

Ordonnance de procédure nº 1

- documents (BOX ou autre, à déterminer en temps utile par les parties) auquel seules les parties auront accès.
- 15.7. Les articles 3 et 9 des Règles de l'IBA sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2020) (Règles de l'IBA) guident le Tribunal et les parties en ce qui concerne la production documentaire dans le présent dossier. En particulier, et suivant l'esprit des Règles de l'IBA, le Tribunal ne permet pas des requêtes de production documentaire de type « découverte » qui ne tiennent pas compte des principes de pertinence et de matérialité des Règles de l'IBA.
- 15.8. Chaque partie peut refuser de produire des documents qu'elle considère comme exemptés en raison de l'existence d'une règle légale de confidentialité, de secret professionnel ou d'éthique, de motifs tenant à des règles de confidentialité commerciale ou technique, ou de l'existence de motifs politiques ou institutionnels particulièrement sensibles, tels qu'établis à l'article 9.2b), e) et f) des Règles de l'IBA. Si une partie refuse de produire des documents pour l'une de ces raisons, elle doit communiquer à l'autre partie soit : (a) un registre identifiant ces documents (ou catégories de documents) et les raisons du refus de production, ou (b) des versions caviardées de tels documents identifiant les motifs de caviardages. Chaque refus de produire ou caviardage est sujet à objection par l'autre partie. Toute objection, le cas échéant, doit être soulevée devant le Tribunal pour qu'il se prononce dessus.
- 15.9. Les documents communiqués selon la procédure ci-dessus ne sont pas considérés comme faisant partie du dossier à moins et jusqu'à ce qu'une partie ne les soumette subséquemment au Tribunal conformément au calendrier procédural.
- 15.10. Les documents communiqués selon la procédure ci-dessous sont présumés être confidentiels, et les parties doivent les traiter en tant que tels. Les documents qu'aucune des parties ne soumet au Tribunal ne peuvent être publiés ou divulgués par l'une ou l'autre des parties à toute autre personne, ni ne sont utilisés pour d'autres fins que celles de la présente procédure.
- 15.11. Le Tribunal peut également, d'office, demander la production de documents.
- 15.12. Si une partie ne produit pas des documents dont le Tribunal a ordonné la production, le Tribunal pourra déduire de cette non-production de documents les conclusions qu'il estime appropriées, en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et après avoir sollicité et pris en compte les explications des parties.

Ordonnance de procédure nº 1

16. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 5 du Règlement d'arbitrage

- 16.1. Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les parties s'appuient, y compris les pièces factuelles et juridiques. Des preuves documentaires supplémentaires sur lesquelles les parties s'appuient aux fins de réfutation seront soumises avec la Réplique et la Duplique.
- 16.2. Les documents seront soumis conformément aux dispositions du §13 ci-dessus.
- 16.3. Aucune des parties ne pourra soumettre de documents supplémentaires ou de documents pertinents après le dépôt de sa dernière écriture, sauf si l'autre partie y consent ou si le Tribunal, sur demande écrite, motivée et présentée en temps utile et après avoir recueilli les observations de l'autre partie, décide que des circonstances exceptionnelles existent.
 - 16.3.1. Dans le cas où une partie demande l'autorisation de déposer des documents pertinents ou supplémentaires, elle ne peut pas annexer à cette demande les documents qu'elle souhaite déposer.
 - 16.3.2. Si le Tribunal fait droit à une telle demande de déposer un document pertinent ou supplémentaire, le Tribunal veille à ce que l'autre partie dispose d'une opportunité suffisante de présenter ses observations sur ce document.
- 16.4. Le Tribunal peut requérir des parties la production de documents ou d'autres preuves conformément à l'article 36(3) du Règlement d'arbitrage.
- 16.5. Les documents seront déposés selon le format suivant :
 - 16.5.1. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par le Demanderesse doit être précédé de la lettre « C-» pour les pièces factuelles et « CL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc*. Le numéro de chaque pièce contenant un document déposé par la Défenderesse doit être précédé de la lettre « R-» pour les pièces factuelles et « RL-» pour les pièces juridiques contenant des autorités, *etc*.
 - 16.5.2. Les pièces seront numérotées consécutivement durant toute l'instance, commençant avec « C-0001 » et « R-0001 », et « CL-0001 » et « RL-0001 », respectivement. La numérotation indique également la langue du document, par exemple C-0001-ENG pour un document présenté uniquement en anglais, C-0001-FRA pour un document présenté uniquement en français et C-0001-ENG/FRA pour un document présenté simultanément en anglais et en français. Le numéro des pièces factuelles et juridiques doit apparaître sur la première page du document, et doit figurer dans le titre du document conformément au §16.5.4.

Ordonnance de procédure nº 1

- 16.5.3. Une partie peut produire plusieurs documents relatifs au même sujet dans une seule pièce, en numérotant chaque page de cette pièce séparément et consécutivement.
- 16.5.4. Les fichiers électroniques et leurs index correspondants décriront le contenu du document dans le nom du fichier et, par ailleurs, suivront la convention de nomenclature décrite en **Annexe A**.
- 16.6. Les copies de preuve documentaire sont réputées être authentiques sauf objection spécifique d'une partie, auquel cas le Tribunal déterminera si une authentification est nécessaire.
- 16.7. Les parties produiront leurs documents une seule fois avec leurs écritures. Il n'est pas nécessaire de soumettre de nouveau ces documents avec les déclarations de témoins, même s'ils y sont mentionnés.]
- 16.8. Les parties peuvent utiliser des pièces démonstratives (telles que des diapositives Powerpoint, schémas, graphiques, tableaux, etc. compilant des informations qui sont dans le dossier de l'instance mais qui ne sont pas présentées sous cette forme) à toute audience, à condition qu'elles (i) identifient la source dans le dossier de l'instance d'où proviennent les informations, (ii) ne contiennent pas d'informations ne figurant pas dans le dossier de l'instance.
- 16.9. Une copie électronique de chaque pièce démonstrative est distribuée par la partie qui a l'intention de l'utiliser par un courriel envoyé à l'ensemble des adresses courriels de chaque partie, aux Membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténotypistes et aux interprètes, si nécessaire, à un moment qui sera déterminé lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience.
- 16.10. En outre, promptement après la fin de la journée d'audience au cours laquelle la pièce démonstrative correspondante est utilisée, les parties téléchargent cette pièce démonstrative dans le dossier de l'affaire sur la plateforme de partage de fichiers BOX, en désignant chacune d'elles par le numéro CD-__ ou de RD-__ correspondant.

17. Attestations de Témoins et Rapports d'Experts

Article 43(a) de la Convention; Article 38 du Règlement d'arbitrage

17.1. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les écritures des parties. Toute personne peut présenter des éléments de preuve en tant que témoin, y compris une partie ou un dirigeant, un employé ou un autre représentant d'une partie.

Ordonnance de procédure nº 1

- 17.2. Aucune des parties n'est autorisée à soumettre un témoignage indépendamment de ses écritures, sauf si le Tribunal détermine, sur la base d'une demande écrite et motivée suivie des observations de la partie adverse, que des circonstances exceptionnelles existent (selon la méthode adoptée au §16.3 ci-dessus).
- 17.3. Chaque déclaration de témoin et rapport d'expert doit être signée et datée par son auteur et contient les informations visées aux articles 4.5 et 5.2 des Règles de l'IBA.

18. Audition des témoins et experts

Article 38 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. Les Règles de l'IBA guident le Tribunal et les parties en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins et des experts dans le présent dossier.
- 18.2. Chaque témoin et expert est disponible pour être interrogé à l'audience, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance procédurale.
- 18.3. À la date indiquée à l'Annexe B, chaque partie notifie à l'autre partie, en fournissant une copie au Tribunal, la liste des témoins et experts de l'autre partie qu'elle souhaite contre-interroger à l'audience. L'omission par une partie de faire comparaître un témoin ou un expert pour le contre-interrogatoire, ou de questionner un témoin ou un expert sur un sujet particulier, n'est pas considéré comme une admission par cette partie de la véracité de la preuve de ce témoin ou de cet expert.
- 18.4. Dans les 48 heures suivant les notifications visées à l'article 18.3, chacune des parties peut demander au Tribunal l'autorisation de faire comparaitre certains de ses témoins ou experts pour être interrogés à l'audience lorsque ceux-ci n'ont pas été appelés par l'autre partie. Rapidement (et en tout état de cause pas moins de 48 heures, et pas plus de deux semaines) après les notifications visées au §18.3, le Tribunal indique, parmi les témoins et experts qui n'ont pas été appelés par les parties, ceux qu'il souhaite interroger, et se prononce sur les demandes d'autorisation des parties, le cas échéant. Si une partie souhaite faire comparaitre certains de ses témoins ou experts pour être interrogés à l'audience lorsque ceux-ci n'ont pas été appelés par le Tribunal ou l'autre partie, elle demandera l'autorisation du Tribunal.
- 18.5. Chaque partie a la responsabilité de convoquer ses propres témoins et experts à l'audience, sauf lorsque l'autre partie a renoncé à contre-interroger un témoin ou expert et que le Tribunal ne le convoque pas. Si un témoin ou expert, dont la comparution a été demandée par une partie ou par le Tribunal ne se présente pas à l'audience sans raison valable, le Tribunal écarte la déclaration de ce témoin ou le rapport de cet expert, sauf s'il en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Ordonnance de procédure nº 1

- 18.6. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal pourra assister les parties afin de convoquer des témoins qui ne seraient pas sous leur contrôle.
- 18.7. Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, citer tout autre témoin à comparaître.
- 18.8. En principe, seuls les témoins dont la déclaration est dans le dossier de l'instance et est visée dans au moins une des écritures de la partie en question pourront être interrogés à l'audience.
- 18.9. Le Tribunal détermine l'ordre dans lequel les témoins et experts seront appelés après avoir consulté les parties durant la conférence relative à l'organisation de l'audience.
- 18.10. La procédure pour l'interrogatoire des témoins et experts est la suivante :
 - 18.10.1. Chaque témoin et expert pourra témoigner et être contre-interrogé dans la langue de la procédure de son choix.
 - 18.10.2. Les témoins qui rendent un témoignage oral peuvent d'abord être interrogés dans le cadre d'un interrogatoire direct, sous réserve des limites de temps établies par le Tribunal à la conférence relative à l'organisation de l'audience.
 - 18.10.3. L'interrogatoire direct d'un témoin se limite en principe au contenu de la déclaration du témoin appelé. Les déclarations écrites des témoins font partie de leur témoignage direct et lors de l'interrogatoire, il est demandé aux témoins de confirmer leurs déclarations. La partie qui présente le témoin peut brièvement interroger le témoin pour corriger ou préciser, si nécessaire, la déclaration écrite du témoin, ou la compléter concernant des faits survenus ou des allégations formulées après qu'elle ait été déposée.
 - 18.10.4. Les experts témoignant à l'oral peuvent, en guise d'interrogatoire direct, présenter un bref résumé de leur rapport, dont la durée sera établie lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience prévue au §19.2.
 - 18.10.5. L'interrogatoire direct des témoins et experts est suivi par l'interrogatoire par l'autre partie (« contre-interrogatoire »), sur les questions qui ont été soulevées ou présentées dans la déclaration du témoin ou durant l'interrogatoire direct, ou dont le témoin a manifestement connaissance, tel que, par exemple, les questions qui se fondent sur des documents au dossier dont le témoin est l'auteur ou qu'il a reçus.

Ordonnance de procédure nº 1

- 18.10.6. La partie qui présente le témoin peut ensuite réinterroger le témoin sur les questions ou enjeux soulevés durant le contre-interrogatoire (« interrogatoire de re-direct »).
- 18.10.7. Le Tribunal peut interroger le témoin à tout moment, que ce soit avant, pendant ou après l'interrogatoire par l'une ou l'autre des parties.
- 18.10.8. Les parties sont autorisées à poser des questions complémentaires en relation avec les questions du Tribunal.
- 18.11. À moins que les parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide, autrement, les témoins autres que les représentants désignés des parties ne peuvent être présents dans la salle d'audience, discuter de leur témoignage avec les autres témoins, et lire les transcriptions d'audience, avant d'avoir eux-mêmes été interrogés. Les experts peuvent assister à l'audience à tout moment.
- 18.12. « Représentants désignés d'une partie » visés au §18.11 désigne l'individu désigné par une partie pour agir comme son agent et pour donner des instructions aux avocats à l'audience.
- 18.13. Si une partie désigne plusieurs représentants qui sont également témoins appelés à témoigner à l'audience, les parties tenteront de s'accorder sur l'ordre de passage des témoins de manière à limiter le nombre de représentants de l'une des parties à l'audience, avant qu'il/elle n'ait témoigné oralement. A défaut d'accord le Tribunal statuera.
- 18.14. Sur demande faite au plus tard lors de la conférence relative à l'organisation de l'audience prévue au §19.2, l'interrogatoire par visio-conférence peut de manière exceptionnelle être permis pour des raisons justifiées à la discrétion du Tribunal.
- 18.15. Le Tribunal, à tout moment de l'audience, gardera le contrôle complet de la procédure d'audition des témoins et experts.
- 18.16. Il n'est pas inapproprié pour les avocats de rencontrer les témoins et témoins potentiels pour établir les faits, préparer les déclarations de témoins et préparer les témoignages.

19. <u>Conférences de gestion de l'instance</u> *Article 31 du Règlement d'arbitrage*

19.1. Le Tribunal organisera des conférences de gestion de l'instance avec les parties conformément à l'article 31 du Règlement d'arbitrage du CIRDI afin (i) d'identifier les faits incontestés (par exemple, chronologie conjointe des faits) ; (ii) de clarifier et de circonscrire les questions en litige (par exemple, répondre aux questions du

Ordonnance de procédure nº 1

Tribunal, etc) ; ou (ii) de traiter toute autre question de procédure ou de fond liée à la résolution du litige (par exemple, nomination d'un expert désigné par le Tribunal).

- 19.2. Une conférence de gestion de l'instance relative à l'organisation de l'audience se tiendra au moins six semaines avant l'audience. Elle comprendra une téléconférence ou une vidéoconférence entre le Tribunal, ou son Président, et les parties et abordera toutes les questions procédurales, administratives et logistiques en suspens (y compris les modalités d'interprétation et de transcription) en préparation de l'audience.
- 19.3. À une date que le Tribunal déterminera, et en tout état de cause au plus tard à la date de la tenue de la conférence relative à l'organisation de l'audience, les parties doivent soumettre au Tribunal, conjointement ou, si elles ne parviennent pas à s'entendre, séparément une proposition de programme quotidien indicatif de l'audience.
- 19.4. Le cas échéant, le Tribunal pourra fournir aux parties, 14 jours avant l'audience, une liste non-exhaustive de thèmes qu'il souhaiterait que les parties abordent au cours de leurs présentations orales.

20. Audiences

Article 32 du Règlement d'arbitrage

- 20.1. Après consultation des parties, le Tribunal rend, pour chaque audience, une ordonnance procédurale pour convoquer la rencontre et établir son lieu, son heure, son ordre du jour et tous les autres aspects techniques et accessoires.
- 20.2. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries. Aucune nouvelle preuve ne pourra être présentée à l'audience, sauf sur autorisation du Tribunal.
- 20.3. L'audience se tiendra en principe en personne ou, si des raisons de santé publique ou d'un autre ordre ne permettent pas la tenue d'une audience en personne, par tout autre moyen de communication déterminé par le Tribunal après consultation des parties. Le cas échéant, l'audience en personne aura lieu à l'endroit déterminé conformément au §10 ci-dessus.
- 20.4. L'audience aura lieu aux dates indiquées en Annexe B.
- 20.5. Les Membres du Tribunal doivent réserver au moins une journée après l'audience pour décider des étapes suivantes de la procédure, et commencer à délibérer.

Ordonnance de procédure nº 1

20.6. Comme principe général, sous réserve à la fois de l'obligation prépondérante du Tribunal d'assurer une audience juste pour toutes les parties et de toutes ordonnances du Tribunal rendues à tout moment (y compris la présente ordonnance), le temps total disponible aux parties à l'audience est alloué équitablement, en utilisant une méthode appropriée de comptabilisation du temps.

21. Enregistrement des audiences et sessions

Article 29(4)(i)) du Règlement d'arbitrage

- 21.1. Les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements. Les enregistrements seront fournis aux parties et aux membres du Tribunal.
- 21.2. Des transcriptions littérales dans la langue de la procédure seront faites pour toute audience et session (y compris la première session) autre que des sessions relatives aux questions procédurales. À moins que les parties n'en conviennent, ou que le Tribunal n'en décide autrement, les transcriptions littérales seront disponibles, si possible, en temps réel, en utilisant LiveNote ou un logiciel similaire, et les versions électroniques des transcriptions seront fournies aux parties et au Tribunal le jour même.
- 21.3. Les parties conviendront des corrections à apporter aux transcriptions dans un délai de 30 jours à compter de la dernière des dates de réception des enregistrements sonores et des transcriptions. Les corrections sur lesquelles les parties se seront accordées pourront être introduites par le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord des parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite dans les transcriptions révisées par le sténotypiste.

22. <u>Mémoires après audience et soumissions relatives aux frais de l'arbitrage</u> *Article 44 de la Convention ; Article 51 du Règlement d'arbitrage*

22.1. Le Tribunal communiquera en temps voulu ses instructions concernant les soumissions des parties sur les coûts et, le cas échéant, les mémoires aprèsaudiences.

23. Participation d'une Partie non-contestante

Articles 1128 et 1129 de l'ALENA

23.1. Les gouvernements des États-Unis et du Mexique pourront soumettre des conclusions au Tribunal conformément aux dispositions de l'Article 1128 de l'ALENA et du calendrier procédural en Annexe B.

Ordonnance de procédure nº 1

24. Participation de tierce partie

Déclaration de la Commission du libre-échange sur la participation d'une tierce partie

24.1. Toute tierce partie, autre qu'une partie à l'ALENA visée par l'article 1128 de l'ALENA, qui souhaite présenter un mémoire écrit au Tribunal demandera au préalable au Tribunal l'autorisation de le faire en accord avec le calendrier procédural en Annexe B. Le Tribunal traitera la demande en accord avec les recommandations de la Commission du libre-échange du 7 octobre 2003 et les parties auront le droit de répondre à toutes les demandes et à tous les mémoires des parties non-contestantes.

25. <u>Dispositions sur la transparence</u>

Article 48(5) de la Convention ; Articles 62-66 du Règlement d'arbitrage

23.1. Les parties conviennent que le régime de transparence régissant cette procédure est traité dans l'Ordonnance de procédure n° 2.

26. Protection des données et cybersécurité

- 26.1. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants reconnaissent que le traitement de leurs données personnelles est nécessaire aux fins de la présente instance d'arbitrage.
- 26.2. Les membres du Tribunal, les parties et leurs représentants acceptent de se conformer à toute réglementation et législation applicable en matière de protection des données personnelles et de la vie privée, y compris en informant de manière appropriée les personnes dont les données personnelles seront traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage, si nécessaire. Si le respect de la législation applicable exige une quelconque action de la part d'un autre participant à la procédure d'arbitrage, les parties sont invitées à le porter à l'attention de cet autre participant et/ou à demander au Tribunal la mise en place de mesures spécifiques de protection des données personnelles.
- 26.3. Les parties et leurs représentants veillent à ce que le stockage et l'échange des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cet arbitrage soient protégés au moyen de mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées.

27. Résolution amiable des litiges

27.1. Le Tribunal note que les parties peuvent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable de tout ou partie du différend, y compris par le biais d'une médiation

Ordonnance de procédure nº 1

conduite en application du Règlement de médiation du CIRDI, à tout moment de la procédure.

Pour le Tribunal,

[SIGNATURE]

Carole Malinvaud Président du Tribunal

Date: 23 août 2023

Ordonnance de procédure nº 1

Annexe A – Convention de nomenclature des documents électroniques

Nous vous prions de bien vouloir suivre les lignes directrices ci-dessous afin de nommer vos documents électroniques, ainsi que pour l'Index Consolidé avec Hyperliens. Les exemples (*en italique*) ne sont fournis qu'à des fins d'illustration et devront être adaptés à la phase de l'affaire correspondante.

Toutes les écritures ainsi que les documents les accompagnant devront indiquer la LANGUE dans laquelle ils sont soumis (par exemple, FRA=français ; ENG=anglais). Cette indication doit être reflétée à la fois i) dans le nom utilisé pour identifier chaque fichier électronique et ii) dans l'Index Consolidé avec Hyperliens (qui doit être joint à chaque écriture).

Pour les affaires ayant une seule langue de procédure, la désignation « LANGUE » peut être omise, sauf pour les documents dans une langue autre que la langue de procédure et les traductions correspondantes.

TYPE	CONVENTION DE NOMENCLATURE DES DOCUMENTS		
D'ECRITURE	ELECTRONIQUES		
ECRITURES	Nom de la Pièce écrite en anglais-LANGUE		
PRINCIPALES	Memorial on Jurisdiction-FR		
	Counter-Memorial on the Merits and Memorial on Jurisdiction-FR		
	Reply on Annulment-FR		
	Rejoinder on Quantum-ENG		
DOCUMENTS	C_####_LANGUE		
JUSTIFICATIFS	R-###-LANGUE		
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.		
Pièces factuelles	PIÈCES FACTUELLES DE LA DEMANDERESSE		
	C-0001-ENG		
	C-0002-FR		
	PIÈCES FACTUELLES DE LA DÉFENDERESSE		
	R-0001-FR		
	R-0002-ENG		
Pièces juridiques	CL-###-LANGUE		
	RL-###-LANGUE		
	À produire de manière consécutive tout au long de l'affaire.		
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DEMANDERESSE		
	CL-0001-ENG		
	CL-0002-FR		
	PIÈCES JURIDIQUES DE LA DÉFENDERESSE		
	RL-0001-FR		
	RL-0002-ENG		
Attestations de	Witness Statement-Nom du témoin-Nom de la Pièce écrite en		
témoins	anglais-LANGUE		
	Witness Statement-Maria Jones-Memorial on Jurisdiction-FR		

Ruby River Capital LLC c. Canada Affaire CIRDI ARB/23/5 Ordonnance de procédure nº 1

	W. C. M. I. D. I. I. I. C. I
	Witness Statement-Maria Jones-Reply on Jurisdiction-[Second
D 4	Statement]-ENG
Rapports	Expert Report-Nom de l'Expert-Type- Nom de la Pièce écrite en
d'experts	anglais-LANGUE
	Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Memorial on Quantum-ENG
	Expert Report-Lucia Smith-Valuation-Reply on Quantum-[Second
0 : :	Report]-ENG
Opinion	Legal Opinion-Nom de l'Expert- Nom de la Pièce écrite en
juridiques	anglais-LANGUE
	Legal Opinion-Tom Kaine-Counter-Memorial on the Merits-FR
	Legal Opinion-Tom Kaine-Rejoinder on the Merits-[Second
7.1	Opinion]-FR
Pièces	INITIALES DU TEMOIN/EXPERT_###
accompagnant les	For exhibits filed with the Witness Statement of [Maria Jones]
attestations de	MJ-0001
témoins, les	<i>MJ-0002</i>
Rapports d'expert	For exhibits filed with the Legal Opinion of [Tom Kaine]
et les Opinions	TK-0001
juridiques	TK-0002
	For exhibits filed with the Expert Report of [Lucia Smith]
	LS-0001
	LS-0002
LISTES	Liste consolidée contenant des hyperliens
CONSOLIDÉES	Index of Exhibits-C-#### to C-####
DES PIÈCES	Index of Exhibits-C-0001 to C-0023
FACTUELLES	Index of Legal Authorities-RLA-### to RLA-###
OU	Index of Legal Authorities-RLA-0001 to RLA-0023
JURIDIQUES	
AUTRES	Nom de la Soumission en anglais-[Partie :
DEMANDES	Claimant/Respondent]-LANGUE
	Preliminary Objections under Rule 41(5)-FR
	Request for Bifurcation-ENG
	Request for Provisional Measures-[Respondent]-FR
	Request for Production of Documents-[Claimant]-ENG
	Request for Stay of Enforcement-FR
	Request for Discontinuance-[Claimant]-ENG
	Post-Hearing Brief-[Claimant]-ENG
	Costs Submissions-[Respondent]-ENG
	Observations to Request for [XX]-[Claimant]-ENG
	<u> </u>

Ordonnance de procédure nº 1

Annexe B – Calendrier procédural

Scénario 1: Demande de bifurcation seule

Étape procédurale	Partie / Tribunal	Intervalle	Date
Ordonnance de procédure no. 1	Tribunal		23 août 2023
Mémoire	Demanderesse	90	21 novembre 2023
Demande de bifurcation	Défenderesse	45 maximum	A confirmer
Réponse de la Demanderesse sur la demande de bifurcation	Demanderesse	30	A confirmer
Réplique de la Défenderesse à la Réponse de la Défenderesse	Défenderesse	20	A confirmer
Duplique de la Demanderesse à la Réplique de la Défenderesse	Demanderesse	20	A confirmer
Audience sur la bifurcation, si nécessaire	Parties et Tribunal	Le cas échéant	Le cas échéant
Décision (non motivée) du Tribunal sur la demande de bifurcation (décision motivée communiquée ultérieurement)	Tribunal	Env. 15	A confirmer

Scénario 2: Pas d'objections à la compétence

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
1.	Ordonnance de procédure no. 1	Tribunal		23 août 2023
2.	Mémoire	Demanderesse	90	21 novembre2023
3.	Contre-mémoire	Défenderesse	120 (+ 7 pour compenser les congés de fin d'année et de Pâques)	27 mars 2024

Ruby River Capital LLC c. Canada Affaire CIRDI ARB/23/5 Ordonnance de procédure nº 1

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
4.	Demandes de production de documents respective des Parties	Parties	21	17 avril 2024
5.	Date butoir pour les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d'amicus curiae, le cas échéant, auxquelles sont jointes les observations en question.	Tierce-parties	n/a	24 avril 2024
6.	Objections aux demandes de production de documents	Parties	21	8 mai 2024
7.	Réponses aux objections aux demandes de production de documents	Parties	14	22 mai 2024
8.	Observations sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d'amicus curiae	Parties	30 (à partir de l'étape 5)	27 mai 2024
9.	Décision sur les demandes de production de documents	Tribunal	14 (à partir de l'étape 6)	5 juin 2024
10.	Décision sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d' <i>amicus curiae</i>	Tribunal	21 (à partir de l'étape 8)	17 juin 2024
11.	Production de documents (volontaire ainsi que telle qu'ordonnée par le Tribunal)	Parties	21 (à partir de l'étape 9)	26 juin 2024
12.	Réplique	Demanderesse	60 (à partir de l'étape 10)	26 août 2024
13.	Duplique	Défenderesse	90	25 novembre2024
14.	Observations des Parties NAFTA non- contestantes (article 1128), le cas échéant	Parties NAFTA non-contestantes	n/a	20 décembre 2024
15.	Observations des Parties contestants sur les observations des Parties NAFTA non- contestantes, le cas échéant	Parties	30 (à partir de l'étape 13)	20 janvier 2025

Ruby River Capital LLC c. Canada Affaire CIRDI ARB/23/5 Ordonnance de procédure nº 1

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
16.	Communication des listes de témoins et experts devant être interrogés pendant l'audience	Parties	Au moins quatre semaines avant les dates de l'Audience	A confirmer
17.	Demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaitre par l'autre Partie	Parties	Sous 48 heures à partir de l'étape 15	A confirmer
18.	Indication des témoins/experts appelés à comparaitre par le Tribunal et décision du Tribunal sur les demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaitre par l'autre Partie	Tribunal	Sous deux semaines à partir de l'étape 15	A confirmer
19.	Téléconférence ou visioconférence d'organisation de l'audience	Tous	Au moins quatre semaines avant les dates de l'Audience	A confirmer
20.	Audience	Tous	5	Dates à confirmer en consultation avec le Tribunal; cible: mars/avril 2025
21.	Mémoires après-audience	Parties	A confirmer	A confirmer
22.	Soumissions sur les coûts	Parties	A confirmer	A confirmer

Ordonnance de procédure nº 1

Scenario 3: Objections à la compétence SANS demande de bifurcation

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
1.	Ordonnance de procédure no. 1	Tribunal		23 août 2023
2.	Mémoire	Demanderesse	90	21 novembre2023
3.	Contre-mémoire sur le fond et Mémoire sur la compétence	Défenderesse	120 (+ 7 pour compenser les congés de fin d'année et de Pâques)	27 mars 2024
4.	Demandes de production de documents respective des Parties	Parties	21	17 avril 2024
5.	Date butoir pour les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d'amicus curiae, le cas échéant, auxquelles sont jointes les observations en question.	Tierces-parties	n/a	24 avril 2024
6.	Objections aux demandes de production de documents	Parties	21	8 mai 2024
7.	Réponses aux objections aux demandes de production de documents	Parties	14	22 mai 2024
8.	Observations sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d'amicus curiae	Parties	30 (à partir de l'étape 5)	27 mai 2024
9.	Décision sur les demandes de production de documents	Tribunal	14 (à partir de l'étape 6)	5 juin 2024
10.	Décision sur les demandes d'autorisation de dépôt d'observations d'amicus curiae	Tribunal	21 (à partir de l'étape 8)	17 juin 2024
11.	Production de documents (volontaire ainsi que telle qu'ordonnée par le Tribunal)	Parties	21 (à partir de l'étape 9)	26 juin 2024

Ordonnance de procédure nº 1

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
12.	Réplique sur le fond et Contre-mémoire sur la compétence	Demanderesse	60	26 août 2024
13.	Duplique sur le fond et Réplique sur la compétence	Défenderesse	90	25 novembre 2024
14.	Duplique sur la compétence	Demanderesse	60	24 janvier 2025
15.	Observations des Parties NAFTA non- contestantes (article 1128), le cas échéant	Parties NAFTA non-contestantes	n/a	24 February 2025
16.	Observations des Parties contestants sur les observations des Parties NAFTA non- contestantes, le cas échéant	Parties	30 (à partir de l'étape 14)	26 mars 2025
17.	Communication des listes de témoins et experts devant être interrogés pendant l'audience	Parties	Au moins quatre semaines avant les dates de l'Audience	A confirmer
18.	Demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaitre par l'autre Partie	Parties	Sous 48 heures à partir de l'étape 15	A confirmer
19.	Indication des témoins/experts appelés à comparaitre par le Tribunal et décision du Tribunal sur les demandes aux fins d'autorisation de présenter des témoins ou experts qui n'ont pas été appelés à comparaitre par l'autre Partie	Tribunal	Sous deux semaines à partir de l'étape 15	A confirmer
20.	Téléconférence ou visioconférence d'organisation de l'audience	Tous	Au moins quatre semaines avant les dates de l'Audience	A confirmer
21.	Audience	Tous	5	Dates à confirmer en consultation avec le Tribunal; cible: mai/juin 2025

Ruby River Capital LLC c. Canada Affaire CIRDI ARB/23/5 Ordonnance de procédure nº 1

	Étape procédurale	Parties / Tribunal	Intervalle	Date
22	Mémoires après-audience	Parties	A confirmer	A confirmer
23	Soumissions sur les coûts	Parties	A confirmer	A confirmer

Ordonnance de procédure nº 1

No. de demande de production de documents	1
Identification des documents ou de la catégorie de documents demandés	
Pertinence et importance	
Résumé des objections par la partie adverse à la production des documents demandés	
Réplique	
Décision du Tribunal	